

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

-----  
**SEANCE 22 juillet 2024**

**DELIBERATION N° 2024-07-01**

L'an deux mille vingt-quatre, le 22 juillet 2024, le Conseil Municipal dûment convoqué le 15 juillet 2024 s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence de M. DAVID Yannick, Maire.

**Présents**: M. DAVID Yannick; Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine ; M. DOUILLARD Aurélien ; Mme DESPORTES Carole ; M. BONNIN Pascal ; Mme Lucie SOULARD (arrivée à 18h42) ; M. REMBAUD Antoine ; Mme PINEAU Emilie ; Mme ROBION Béatrice ; Mme ALLAIN Karine, M. LECOMTE Sébastien ; M. LOIZEAU Quentin ; Mme NICOLLEAU Céline ; M. TERRIER Valentin ; M. PUBERT Damien ; M. de LINAGE Cédric ; M. RAMBAUD Yannick ; M. DAVIAUD Pascal ; Mme HENRY Annie ; M. ROUSSELEAU Pascal ; Mme GUIBELIN Paulette ; M. DERER Jonathan ; Mme DROUET Edith ; M. NICOLLEAU Gilles.

**Absents ayant donné mandat** : M. Sébastien PELLETIER à Mme Edith DROUET, M. Yvonnick PAPIN à M. Gilles NICOLLEAU, Mme Séverine MARTINAUD à M. Jonathan DERER.

**Secrétaire de séance élu** en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : M. Aurélien DOUILLARD

---

**OBJET : Mise en place d'une police pluri-communale**

*Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L511-1 et suivants et R 511-1 et suivants, L. 512-1 et suivants,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, article L. 2212-1- et suivants,  
Vu le Code de la fonction publique,  
Vu le Code de procédure pénale,  
Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs et locaux,*

*Considérant que pour répondre aux besoins en matière de sécurité, de salubrité, de tranquillité publique et du maintien du bon ordre public, il apparait opportun de mettre en place une police pluri communale sur les communes de La Chaize-le Vicomte et Fougeré.*

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que la police pluri-communale permet aux communes parties prenantes de disposer d'un ou plusieurs agents de police municipale, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles, sous forme de mise à disposition de plein droit.

Durant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire de chaque commune, les agents de police municipale sont placés sous l'autorité du Maire de cette dernière.

La création d'une police pluri-communale pour les communes de La Chaize-le-Vicomte et Fougeré répond à une volonté de mettre à disposition des effectifs et des moyens, la rendant ainsi plus efficiente sur l'ensemble du territoire des deux communes et se formalisera par une convention d'organisation et de mise à disposition.

Cette convention définit et prévoit les modalités d'organisation et de financement du service de police pluri communale telle que présentée en annexe.

La répartition du temps de travail annuel des agents de police municipale s'effectuera à raison de 75 % d'un temps plein sur la commune de La Chaize-le-Vicomte, 25 % d'un temps plein sur la commune de Fougeré.

Les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ensemble du service seront partagées entre les deux communes à raison de 87,5 % sur la commune de La Chaize-le-Vicomte, et 12,5 % sur la commune de Fougeré.

Une convention de coordination avec les forces de sécurité de l'Etat sera également conclue.

Considérant qu'il convient de délibérer sur les modalités de mise en place de la police pluri-communale,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur :

**Article 1** : APPROUVE le principe de la création d'une police pluri-communale avec les communes de La Chaize-le-Vicomte et Fougeré.

**Article 2** : APPROUVE la convention de mise à disposition de la police pluri-communale entre les deux communes telle que présentée en annexe.

**Article 3** : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches relatives à la création du service de police pluri-communale.

**Article 4** : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires au bon fonctionnement de ce service.

Sachant que les crédits sont inscrits au budget.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

POUR : 27

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Yannick DAVID  
Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, domicilié 6 Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Pour extrait conforme

Affiché le 25/07/24

Certifié exécutoire par le Maire le 27/07/24

et transmis en préfecture le 27/07/24



CONVENTION  
DE MISE A DISPOSITION  
DE LA POLICE MUNICIPALE PLURI-  
COMMUNALE  
ENTRE LES COMMUNES  
DE  
LA CHAIZE-LE-VICOMTE  
FOUGERE



## PREAMBULE

La police pluri communale pérenne est prévue à l'article L512-1 du code de la sécurité intérieure.

La police pluri communale concerne les communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération au sein d'un même département ou à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Une commune qui appartient à un EPCI à fiscalité propre ne peut pas recourir à une police pluri communale si cet EPCI met à disposition des communes des agents de police intercommunale dans des conditions prévues respectivement aux articles L. 512-1-2 ou L. 512-2 du code de la sécurité intérieure.

Les communes de Fougeré et La Chaize-le-Vicomte font partie de la Roche-sur-Yon Agglomération (EPCI à fiscalité propre) ne mettant pas à disposition des agents de police intercommunale.

Pour répondre aux besoins en matière de sécurité, de salubrité, de tranquillité publique et de maintien du bon ordre public dans ces deux communes, il apparaît opportun de mettre en place une police pluri communale sur ces deux communes.

La police pluri communale est instituée par voie de convention conclue entre l'ensemble des communes intéressées, après délibération de leur conseil municipal.

Cette convention précise les modalités d'organisation et de financement de la mise à disposition des agents et de leurs équipements ainsi que les conditions de son renouvellement et les conséquences du retrait d'une commune.

Cette convention doit être transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Le cas échéant, la demande de port d'armes prévue à l'article L511-5 CSI est établie conjointement par l'ensemble des Maires mentionnés au titre de la présente convention. Ils désignent parmi eux l'autorité qui sera autorisée par le représentant de l'Etat dans le département à acquérir et détenir les armes.

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L511-1 et suivants et R 511-1 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L. 2212-1- et suivants,

Vu le Code de la fonction publique,

Vu le Code de procédure pénale

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs et locaux,

Vu la convention actuelle de coordination entre la police municipale de La Chaize-le-Vicomte et les forces de sécurité de l'Etat établie en date du 21 septembre 2023,

Vu la délibération du conseil Municipal de La Chaize-le-Vicomte, en date du XXXXX, autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil Municipal de Fougeré en date du XXXXX, autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer sur les deux territoires désignés dans la présente convention, des missions de prévention et de surveillance du bon ordre, de tranquillité, de sécurité et de salubrité publique,

Considérant que la délinquance ne s'arrête pas aux limites des communes et qu'il convient de s'inscrire dans une démarche de coopération opérationnelle avec les services de l'Etat qui œuvrent sur l'ensemble des deux communes,

Considérant que la mise à disposition des services et des moyens entre communes plus efficace la surveillance de l'espace public, de favoriser les économies d'efficace des deniers publics,

Considérant qu'en l'espèce, cette mise à disposition permet aux deux communes intéressées, de se doter de moyens initiaux et complémentaires futurs pour la mise en œuvre et la continuité d'un service de police municipale, tout en permettant à deux collectivités de moindre importance de bénéficier d'un service de police municipale efficient.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION et TERRITOIRE D'INTERVENTION**

Cette convention a pour objet de définir :

- Le fonctionnement de la police pluri communale (P.P.C.) des communes de La Chaize-le-Vicomte et Fougeré,
- Les modalités de mise à disposition réciproques des moyens humaines et matériels des polices municipales des deux communes.

La police pluri communale assure une surveillance générale de jour ou/et de nuit sur les deux communes suivant les compétences définies à l'article 5 de la présente convention.

Sur les territoires de La Chaize-le-Vicomte, Fougeré, le service de police municipale se présente avec le nombre d'agents ci-dessous :

- La Chaize-le-Vicomte : 2 agents de police municipale à temps complet,
- Fougeré : pas d'agent

Les agents qui composeront la P.P.C. seront compétents sur l'ensemble du territoire des deux communes : La Chaize-le-Vicomte et Fougeré.

La commune de La Chaize-le-Vicomte mettra à disposition les agents de la police municipale et leurs équipements sur la commune de Fougeré.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, les agents de police sont placés sous l'autorité du Maire de cette Commune.

A ce sujet, chaque commune contracte toute assurance utile de telle façon que les autres communes ne soient inquiétées en aucun cas, y compris l'assurance couvrant les risques statutaires du personnel.

## **ARTICLE 2 : COMITÉ DE PILOTAGE**

La gouvernance de la police pluri communale est assurée par un comité de pilotage et de suivi qui a vocation à définir les grandes orientations de la politique de sécurité sur le territoire des deux communes, les principes d'organisation de l'activité et de fixer le temps de présence des agents mis à disposition sur le territoire des Communes de La Chaize-le-Vicomte et Fougeré.

Elle sera composée du Maire de chaque commune ou de son représentant, des Directeurs Généraux des Services (D.G.S.) ou Responsable Administratif de chaque commune ou de son représentant et des agents de police municipale de la police pluri communale.

Ce comité permettra de valider ou non les projets de développement, d'assurer le suivi et l'évaluation de la P.P.C.

Les Maires transmettront leur volonté respective en matière de politique sécuritaire sur leur commune.

Il revient au responsable du service d'organiser un rôle de pilotage opérationnel. Ce dernier pourra se faire assister, le cas échéant, d'un responsable administratif désigné sur la base d'un roulement entre les deux communes, pour des échanges et liaisons en lien avec les élus, tant sur le plan général qu'administratif.

Une première réunion sera réalisée au début du dernier trimestre de l'année N-1 pour planifier les manifestations, les événements de l'année N et le planning des agents.

Une seconde réunion se tiendra au cours du dernier trimestre de l'année N pour présenter un récapitulatif des missions réalisées, un bilan des interventions de l'année, un budget financier de l'exercice écoulé ainsi qu'un budget prévisionnel de l'année N+1.

A la demande d'un membre du COPIL, des réunions exceptionnelles pourront avoir lieu. Des partenaires extérieurs seront susceptibles d'y assister, le cas échéant (Gendarmerie...).

Un bilan des activités annuel des interventions sera réalisé et transmis aux Maires des communes concernées.

### **ARTICLE 3 : L'ORGANISATION DU SERVICE DE POLICE PLURI COMMUNALE**

La responsabilité du service est assurée par le Chef de service de la police municipale de la commune de La Chaize-le-Vicomte. Il est désigné comme étant le responsable fonctionnel et hiérarchique de la police pluri communale.

Il organise le service des agents et participe aux différentes réunions ayant un impact sur le respect du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique dans chacune des communes.

Il adresse aux agents toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches et missions qu'il leur confie et contrôle leur réalisation. Il est chargé du management de l'équipe, de la définition des plannings et des interventions.

Le planning détaillant les horaires de travail et les missions dévolues aux agents est établi par le Chef de service.

En fonction des besoins et des nécessités de service de chaque commune, le service s'organisera comme suit :

- Sur la commune de La Chaize-le-Vicomte : le chef de service pourra être amené à prévoir une présence le week-end, les jours fériés et en soirée en cas d'évènements ou manifestations (élections, marchés, 8 mai, fête de la musique, feux d'artifice du 14 juillet, 11 novembre, fêtes sporadiques, etc...),
- Sur la commune de Fougeré : le chef de service pourra être amené à prévoir une présence le week-end, les jours fériés et en soirée en cas d'évènements ou manifestations (fête de l'été, fête de la musique, randonnée VTT, courses cyclistes, fête de l'hiver, etc...).

Cette liste d'évènements est non exhaustive et sera ajustée chaque année lors des réunions de COPIL.

En période scolaire, les heures d'embauche et de débauche pourront être adaptées aux horaires des établissements scolaires de chaque commune.

Le temps de présence des agents sur le territoire de chacune des communes est déterminé en fonction des orientations et priorités définies par les élus référents des communes à raison de

- 25 % d'un temps plein pour la commune de Fougeré,
- 75 % d'un temps plein pour la commune de La Chaize-le-Vicomte.

Le responsable de la police pluri communale devra transmettre sur demandes des Maires, tous justificatifs attestant du respect de la répartition décrite ci-avant (planning, feuilles d'intervention...).

Il veille :

- à la stricte application des règles de mise à disposition des agents,
- au respect des plannings établis,
- au respect des horaires de rotation.

### **ARTICLE 4 : LE PERSONNEL DU SERVICE DE P.P.C**

#### Situation actuelle

Collectivité	Catégorie	Temps de travail
La Chaize le Vicomte	Chef de service de police municipale (B)	Temps plein
La Chaize le Vicomte	Brigadier-chef principal (C)	Temps plein

Les policiers municipaux demeurent employés par la Commune de La Chaize-le-Vicomte dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Tous les agents du service sont placés pour l'exercice de leurs fonctions sous l'autorité fonctionnelle du responsable de la police pluri communale et sous l'autorité directe du Maire de la commune selon le territoire où ils se trouvent.

## 1. Recrutement

Les agents sont recrutés et nommés par le Maire de la commune de La Chaize-le-Vicomte, agréés par le représentant de l'État dans le département et le procureur de la République, puis assermentés. Cet agrément et cette assermentation restent valables tant qu'ils continuent d'exercer des fonctions d'agents de police municipale.

## 2. Carrière et rémunération

La commune de La Chaize-le-Vicomte assure le suivi des carrières des agents inscrits à son tableau des effectifs (nomination, avancement, fin de carrière, ...)

La mise à disposition de chaque agent est prononcée et, le cas échéant, renouvelée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

La commune de La Chaize-le-Vicomte versera aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade (traitement de base, indemnités, supplément familial, autres versements accordés...).

## 3. Remplacement

En cas d'absence prolongée d'un agent ou d'une mutation, il appartient à la commune de La Chaize-le-Vicomte d'assurer la gestion et de pourvoir à son remplacement.

## 4. Absences-Formation

Tous les agents demeurent soumis au Maire de la commune de La Chaize-le-Vicomte, pour ce qui concerne les demandes de formation, congés annuels, récupérations, heures supplémentaires et autres positions administratives, qui statue sur ces demandes après avis du responsable de service et si nécessaire après avis des Maires des autres communes.

Le cycle de travail des agents est annualisé sur douze mois du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre en fonction des événements et manifestations des deux communes.

## 5. Evaluation annuelle

L'entretien professionnel annuel du responsable de service sera réalisé par le Maire de la commune de La Chaize-le-Vicomte.

Les autres agents du service seront évalués par le responsable du service après rapport établi par les Maires des communes auprès desquelles ils sont mis à disposition.

## **ARTICLE 5 : COMPETENCES DES AGENTS**

Les agents du service P.P.C assureront leurs compétences sur le territoire des deux communes dans les domaines suivants :

La sécurité, la sureté, la salubrité, la tranquillité publique et le maintien du bon ordre public, dans le cadre respectif de leurs missions de police administrative générale/spéciale et judiciaire.

- Surveillance générale pédestres, VTT et véhiculées,
- Application des arrêtés de police du Maire dans chacune des deux communes,
- Police de la circulation et du stationnement :
  - o Gestion des parcs publics de stationnement,
  - o Régulation de la circulation,
  - o Relevé des infractions au code de la route,
  - o Dépistage de l'alcoolémie et des stupéfiants - sous couvert de l'OPJ TC,
- Gestion des animaux divagants ou errants
- Surveillance des manifestations et événements communaux,
- Intervention sur appel d'urgence de tout administré des deux communes membres de la police pluri communale et des Maires ou des personnes désignées par eux,
- Intervention sur les accidents et incendies en lien avec les Sapeurs-pompiers,
- Intervention sur appel de la Gendarmerie Nationale,
- Intervention en cas de catastrophe naturelle,
- Lutte contre les dépôts sauvages, immondices ....
- Toute autre intervention entrant dans le cadre des lois et règlements définissant à l'intérieur de celles-ci les compétences respectives des agents de police municipale.

Les policiers municipaux sont chargés, sur le territoire des communes précitées de chaque commune, notamment des missions suivantes (liste non exhaustive) de poste :

- Surveillance du domaine public
- Stationnement et régulation de la circulation
- Enlèvement de véhicule en vue de sa mise en fourrière
- Gestion des différends de voisinage/familiaux
- Gestion des incivilités du quotidien
- Prise en compte des dégradations de biens publics et privés
- Gestion de tout trouble à l'ordre public, rixes et agressions
- Intervention sur tout signalement d'individus ou véhicules suspects
- Gestion suite à l'implantation illégale de gens du voyage ou de tout autre population
- Opération tranquillité vacances – afin d'endiguer vols et cambriolages
- Suivi des référents de la participation citoyenne
- Contrôle routier notamment par mesure de la vitesse dans la mesure où les collectivités se sont dotés d'un appareil prévu à cet effet
- Intervention sur les abandons de déchets / dépôts sauvages
- Intervention lors de nuisances sonores troublant la tranquillité d'autrui
- Opérations funéraires
- Sécurisation des abords des établissements scolaires
- Suivi de l'habitat indigne/insalubrité
- Gestion ponctuelle d'animaux errants et suivi de la procédure
- Gestion des chiens dangereux catégorisés
- Intervention suite à un accident de la route
- Interventions lors d'incendie, feux divers ou fuite de gaz
- Sécurisation des manifestations publiques
- Surveillance des marchés
- Proximité et suivi auprès de la population et des représentants locaux
- Opérations coordonnées avec les services de Gendarmerie et autres services étatiques
- Rédaction des arrêtés de circulation, des permissions de voirie et de stationnement sur la commune de La Chaize-le-Vicomte
- Rédaction des écrits professionnels
- Assistance, information et renseignement auprès de la population

## **ARTICLE 6 : LES EQUIPEMENTS**

Le service de police pluri communale dispose des moyens et équipements suivants :

- Equipement vestimentaire individuel : uniforme adapté à la saison et carte professionnelle (ports obligatoires pendant le service)
- Gilet pare-balles,
- Lampe torche,
- Téléphones portables
- Equipement informatique et logiciel
- Bureau et fourniture administratives

L'équipement mutualisé et mis en commun se compose de :

- 1 véhicule de service équipé et sérigraphié de marque Renault modèle kangoo (4 places), équipée de signaux lumineux mis à disposition par la commune de La Chaize-le-Vicomte d'une valeur de 16 378,96 euros, acquis en 12 septembre 2016 par la commune de La Chaize-le-Vicomte,
- 1 véhicule de service équipé et sérigraphié d'un montant de 25 000 euros
- 1 vélo tout terrain mis à disposition de marque Décathlon modèle Rockrider d'une valeur de 471,00 euros, acquis en 2023 par la commune de La Chaize-le-Vicomte,
- 1 appareil électronique de dépistage de l'imprégnation alcoolique mis à disposition par la commune de La Chaize-le-Vicomte,
- 1 appareil d'identification des animaux (puce électronique) mis à disposition par la commune de La Chaize-le-Vicomte,
- 1 Logiciel professionnel « Logipol » acquis par la commune de La Chaize-le-Vicomte
- 2 ordinateurs portables et 2 écrans,

- 2 bureaux
- Téléphone portable
- Appareil électronique de relevé d'infractions
- Autres matériels et outils professionnels résolument accordés entre les deux Maires de chaque commune

### **ARTICLE 7 : ARMEMENT**

La volonté d'équiper les agents d'armement de catégorie D et B1° avait été émise au préalable de la mise en place de la police pluri-communale, par le Maire de la commune de La Chaize-le-Vicomte. Ce sujet est en cours de mise en œuvre.

Après consultation et si accord des Maires des deux communes, l'autorité autorisée par le représentant de l'Etat à acquérir et détenir des armes sera le maire de la commune de La Chaize-le-Vicomte, le poste de la police municipale se trouvant sur cette commune.

Les armements individuels seront dans ce cas, stockés pour des raisons de sécurité dans des coffres-forts situés dans les locaux d'une salle sécurisée de la commune de La Chaize-le-Vicomte.

### **ARTICLE 8 : VIDEOPROTECTION**

La commune de La Chaize-le-Vicomte dispose d'un système de vidéoprotection dont les images sont déportées et exploitées au sein des locaux de la commune de La Chaize-le-Vicomte.

### **ARTICLE 9 : FINANCEMENT**

La participation des communes est calculée à raison de 12,5 % pour la commune de Fougeré, 87,5 % pour la commune de La Chaize-le-Vicomte des charges du service de police municipale.

- Pour les charges de fonctionnement

Toutes les dépenses de fonctionnement liées au service de la police pluri-communale (charges de personnel, assurances, fluides, vêtements, loyer, entretien et maintenances du matériel...) sont payées intégralement par la commune de La Chaize-le-Vicomte et remboursées à hauteur de 12,5 % pour la commune de Fougeré.

Aucune dépense de fonctionnement d'un montant supérieur à 2 000-euros TTC ne pourra être réalisée sans l'accord de l'autre commune sous peine de sa non-participation.

Les éventuelles recettes perçues par la commune de La Chaize-le-Vicomte pour ses frais mutualisés seront déduites de la refacturation.

- Pour les charges d'investissement

Toutes les dépenses d'investissement liées au service de la police pluri-communale (achats d'immobilisations ...) sont payées intégralement par la commune de La Chaize-le-Vicomte et remboursées à hauteur de 12,5 % pour la commune de Fougeré.

Aucune dépense d'investissement d'un montant supérieur à 2 000 euros HT ne pourra être réalisée sans l'accord de l'autre commune sous peine de sa non-participation.

La commune de La Chaize-le-Vicomte sera propriétaire des achats d'immobilisation.

Cette refacturation sera effectuée trimestriellement selon les frais mandatés et sur justificatifs. Les éventuelles recettes perçues par la commune de La Chaize-le Vicomte pour ses frais mutualisés seront déduites de la refacturation.

### **ARTICLE 10 : CONVENTION DE COORDINATION**

Une convention de coordination sera établie entre les services de Gendarmerie territorialement compétents et le service de police pluri communale afin de préciser les missions prioritaires et complémentaires notamment judiciaires de chacun.

Celle de la commune de La Chaize-le-Vicomte est aujourd'hui finalisée et activée.

Chaque commune se dotera, pour chacune d'entre elles, d'une convention de coordination.

Une convention de coordination mutualisée sera ensuite rédigée dans le but d'harmoniser les missions respectives de chacun sur le territoire nouvellement désigné.

#### **ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est applicable, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, pour une durée initiale de 3 ans renouvelable par reconduction expresse pour la même durée, sauf à être dénoncée par l'une des parties au moins 4 mois avant la date anniversaire de la convention.

#### **ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant après accord des deux parties.

#### **ARTICLE 13 : CONDITIONS DE RETRAIT ANTICIPE**

Compte tenu des frais financiers qu'engendre la mise en place de la police pluri communale pour les communes qui assument les frais de fonctionnement, le recrutement d'un ou plusieurs agents nécessaires à son fonctionnement ou qui assurent, pour le compte du service mutualisé, les investissements décidés en commun, dans le cas d'une sortie anticipée d'une commune du service mutualisé, celle-ci s'acquitte de la totalité de sa participation financière pour l'année civile en cours, tant en fonctionnement qu'en investissement.

#### **ARTICLE 14 : LITIGES**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de NANTES, 6, Allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES CEDEX

Convention établie en deux exemplaires,

Le -----

Le Maire de La Chaize-le-Vicomte  
Yannick DAVID

Le Maire de Fougeré  
GUIBERT Manuel